

MAIRIE DE SALERS
15140 - SALERS

☎ 04.71.40.72.33

Salers, le 26 mai 2026

**ARRETÉ PERMANENT COMMUNE DE SALERS –2026/09
PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DANS LE BOURG DE SALERS**

Le Maire de la commune de Salers,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des collectivités territoriales modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 portant délégations consenties au Maire ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, de faciliter les circulations piétonnes et automobiles ainsi que l'accès aux commerces, établissements et habitations du centre-bourg ;

Considérant la nécessité d'adapter la réglementation afin de permettre un arrêt ou stationnement de courte durée à proximité des commerces de la Rue Notre-Dame ;

Considérant la présence de l'hôtel « Les Remparts », établissement ouvert à l'année et indispensable à la vie économique et touristique du village ;

ARRÊTE

Article 1 – Interdiction générale de stationnement

Le stationnement de tous les véhicules est interdit :

- Rue des Nobles ;
- Rue de la Martille ;
- Place Tyssandier d'Escous ;
- Place Géraud Maigne.

Le stationnement bilatéral est interdit Rue Notre-Dame.

Le stationnement unilatéral côté impair est interdit Avenue de Barrouze, depuis l'intersection de la Rue de la Martille en direction de l'Esplanade de Barrouze.

Article 2 – Stationnement autorisé

Le stationnement intramuros est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés au sol.

Article 3 – Tolérance « arrêt minute »

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, un arrêt de courte durée est toléré Rue Notre-Dame, entre l'intersection avec la Route de la Vallée et l'intersection avec la Rue du Château, afin de permettre l'accès aux commerces et services de proximité.

Sur la Place Tyssandier d'Escous, le stationnement minute est autorisé sur les emplacements réservés à la pharmacie.

Cette tolérance devra s'exercer dans le respect de la circulation, de la sécurité des usagers et sans gêne pour les riverains, piétons ou véhicules de secours.

Article 4 – Emplacements réservés

Les places situées devant l'hôtel « Les Remparts » ainsi que celles situées devant le mur dans le prolongement de l'établissement sont réservées à la clientèle de l'hôtel afin de faciliter l'exploitation de cet établissement ouvert à l'année.

Le stationnement sur le parking de la salle des fêtes, et durant la période estivale, dans la cour de l'école, est réservé aux personnes résidant ou exerçant une activité professionnelle à Salers, et munies d'un macaron délivré par la mairie.

Article 5 – Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la commune de Salers.

Article 6 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté permanent n°2024/14 relatif au stationnement dans le bourg de Salers.

Article 7 – Recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 – Exécution

Madame le Maire et la Brigade de Gendarmerie de Salers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire,
Delphine LESCURE.